



Directive administrative

ÉLV 1.5

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : 7 septembre 2007

POLITIQUE : [GOU 28.0 Éducation de la petite enfance](#)

Révisée le :

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

PROGRAMME AVANT ET APRÈS L'ÉCOLE (PARTAGE DE LOCAUX)

Les services de garde pour les enfants de 3.8 à 12 ans (aussi connus sous le nom de Programme avant et après les heures de classes) sont généralement offerts dans les locaux de l'école. Les locaux partagés et qui sont alloués à la garderie devraient également servir pour des programmes scolaires durant les heures de classe. La personne autorisée à l'école ne chargera pas de loyer pendant l'année scolaire puisque l'espace est financé selon le nombre d'élèves qui fréquentent l'école.

Le partage des salles de classe exige une bonne communication, une collaboration et une attitude d'accommodement entre les personnes visées. Il est essentiel de reconnaître que les enseignants et le personnel de la garderie sont responsables d'élaborer et de mettre en œuvre leur programme respectif. Il est donc recommandé que tous les usagers, avec l'aide du directeur de l'école, consacrent du temps pour aborder les questions suivantes lorsqu'ils planifient l'utilisation de l'espace partagé :

- horaire et accès au local par les enseignants, les employés de la garderie et les enfants;
- routines de transition;
- désignation de l'équipement, des meubles et du matériel qui doivent être partagés;
- désignation de l'équipement, des meubles et du matériel qui ne doivent pas être partagés;
- sécurité;
- entreposage;
- utilisation de l'espace (casiers, crochets, babillard, etc.);
- routines de nettoyage;
- attentes au niveau du comportement des enfants;
- nourriture dans le local;
- communication avec les employés temporaires, fournisseurs et enseignants;
- remplacement des articles perdus;
- planification et communication entre les groupes.

Toutes décisions prises relativement aux questions ci-dessus seront conservées en dossier au siège social et à l'école aux fins de consultation ultérieure.

Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse exige depuis février 2007 une entente écrite entre l'école et le fournisseur de services en ce qui a trait à l'utilisation de l'espace par le service d'apprentissage et de garde (voir Annexe [ÉLV 1.5.1 – Entente pour le partage de locaux](#)).